

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 21 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR

Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 3 mars 2015, La Chambre d'appel a rendu l'arrêt relatif aux appels interjetés à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹. Elle y enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre avant le 3 septembre 2015².
2. Le 3 novembre 2015, suivant prorogation du délai par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre »), le Fonds a déposé le projet de plan de mise en œuvre³.
3. Le 15 juillet 2016, après avoir sollicité et reçu des informations supplémentaires de la part du Fonds, la Chambre a délivré une requête concernant la faisabilité de procéder à des réparations collectives symboliques⁴.
4. Le 21 Octobre 2016, suivant réception de la soumission du Fonds y afférant, la Chambre a délivré l'ordonnance approuvant le plan proposé par le Fonds concernant les réparations collectives symboliques⁵.
5. Le 8 décembre 2016, la Chambre a délivré, une ordonnance enjoignant le Fonds de soumettre une information concernant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁶.
6. Le 6 avril 2017, considérant l'information soumise par le Fonds, la Chambre a rendu une ordonnance approuvant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁷. La Chambre y enjoint le Fonds de lui faire rapport avant de finaliser les contrats avec le partenaire d'exécution sélectionné afin qu'elle puisse approuver le projet sélectionné, une fois déterminé le montant auquel Thomas Lubanga est tenu.
7. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »⁸.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#) (avec trois annexes publiques A, 1 et 2).

² ICC-01/04-01/06-3129, par. 75.

³ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, 3 novembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFR](#) (avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe).

⁴ *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, [ICC-01/04-01/06-3219](#).

⁵ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

⁶ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, [ICC-01/04-01/06-3262](#).

⁷ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

⁸ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des

8. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu son jugement portant sur les appels à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁹. Elle l'y confirme à l'exception d'un point concernant les victimes dont le statut de victime bénéficiaire n'a pas été reconnu.

9. Le 19 juillet 2019, le 21 octobre 2019, le 21 janvier 2020 et le 21 avril 2020, le Fonds a respectivement déposé son sixième¹⁰, septième¹¹, huitième¹², neuvième¹³ et dixième¹⁴ rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives. Le Fonds y étaye notamment les démarches menées en vue de sélectionner les partenaires d'exécution. En particulier, le Fonds s'est engagé, dans chacun de ses rapports à présenter à la Chambre le résultat du processus de sélection avant la signature des contrats et le démarrage des projets. Dans son dixième rapport, le Fonds a indiqué qu'il déposerait l'information concernant la proposition sélectionnée en lien avec les réparations collectives basées sur des services apportés aux victimes, le 21 septembre 2020 au plus tard.

10. Le 2 janvier 2020, la Chambre a, à nouveau enjoint le Fonds de lui présenter, pour approbation, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile

victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

⁹ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

¹⁰ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3467](#), (Avec douze annexes confidentielles *ex parte* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, trois annexes confidentielles *ex parte* N, P et Q uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV et au FPV, deux annexes M et O uniquement accessibles au FPV).

¹¹ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, [ICC-01/04-01/06-3468](#).

¹² Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 21 janvier 2020, [ICC-01/04-01/06-3471](#).

¹³ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 avril 2020, [ICC-01/04-01/06-3474](#).

¹⁴ Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 juillet 2020, [ICC-01/04-01/06-3478](#).

sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »¹⁵.

11. Par la présente, le Fonds soumet pour approbation de la Chambre, l'information concernant la proposition sélectionnée en vue de la mise en œuvre des réparations collectives.

II. CLASSIFICATION

12. Le Fonds a classifié l'annexe A de la présente soumission comme confidentielle *ex parte*, conformément à la norme 23 *bis* (1) du Règlement de la Cour, en ce qu'elles contiennent des informations sensibles, dont la diffusion à d'autres destinataires que ceux désignés ferait courir un risque considérable aux victimes. L'annexe constitue un document à caractère purement programmatique et provient d'une entité tierce. Les informations qu'elle contient n'affectent, à ce stade, en aucun cas les droits de la personne condamnée.

III. REQUETE D'APPROBATION DES RESULTATS DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER CONCERNANT LES REPARATIONS COLLECTIVES BASÉES SUR LES SERVICES APPORTES AUX VICTIMES

13. En application de l'ordonnance de la Chambre approuvant le cadre programmatique des réparations collectives¹⁶, réitérée par l'Ordonnance du 2 janvier 2020¹⁷, le Fonds soumet, à l'approbation de la Chambre, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »¹⁸. Le Fonds a choisi de partager directement avec la Chambre la proposition du partenaire d'exécution en ce qu'elle contient une description portant *inter alia* sur le partenaire sélectionné et les activités à mettre en œuvre.

14. Considérant que le plan proposé pour les réparations symboliques a été approuvé par la chambre ; les préoccupations des victimes que le Fonds a relayées¹⁹ ; et la réponse qu'il y a

¹⁵ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹⁶ [ICC-01/04-01/06-3289](#).

¹⁷ ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

¹⁹ Annexe A au Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, para. 31.

apportée²⁰, la proposition du partenaire retenue par le Fonds a révélé la possibilité d'incorporer de manière plus efficace les mesures de réparations symboliques comme approuvées par la Chambre²¹. Le Fonds a donc saisi l'opportunité, en consultant la section juridique du Greffe chargée d'élaborer les contrats en vue d'une passation de marché, de s'accorder avec le partenaire sélectionné à adapter les mesures de réparations symboliques proposées au projet de réparation symbolique déjà approuvé par la Chambre. Ainsi, ce procédé permettrait de pouvoir accélérer la mise en œuvre des réparations collectives symboliques de manière à ce qu'elle intervienne simultanément à la mise en œuvre de réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes. Le Fonds informera la Chambre à brève échéance de l'inclusion des réparations symboliques dans la proposition.

15. Le Fonds prie la Chambre d'approuver les résultats de l'invitation à soumissionner afin que les mesures nécessaires soient prises par les acteurs concernés et lui en vue de procéder à la mise en œuvre des réparations. Dans le cas où la Chambre formule des recommandations portant sur la proposition du partenaire, le Fonds lui soumettra une version finale de la proposition révisée par le partenaire pour son information.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds prie respectueusement la Chambre d'approuver les résultats de l'invitation à soumissionner présentés en annexe à ce document.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 21 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas

²⁰ ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, paras. 32 - 34.

²¹ [ICC-01/04-01/06-3474](#), paras 30 - 34.